



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Unité protection de la ressource et  
aménagement

N°

**ARRETE**  
**prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte**  
**sécheresse sur le bassin versant de la Vire**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados du 12 juillet 2022

**Vu** l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin versant de la Vire dans le Calvados ;

**Considérant** l'évolution des débits de la Vire dans la Manche ;

**Considérant** la consultation du comité ressource en eau en date du 13 juillet 2022 ;

**Considérant** l'avis du 13 juillet 2022 émis par le comité ressource en eau ;

**Considérant** l'état de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur** proposition de proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, cheffe de la MISEN ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet**

Le niveau d'alerte est déclenché sur le territoire hydrographique de la Vire, soit sur les communes figurant en annexe 1.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 2.

### **Article 2 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 août 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le territoire hydrographique de la Vire.

### **Article 3 : publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 13/3/2022

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

François FLAHAUT

**Annexe 1 : Liste des communes du territoire  
hydrographique Vire**

<b>INSEE</b>	<b>Commune</b>
50002	AGNEAUX
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50034	BAUDRE
50046	BERIGNY
50050	BEUVRIGNY
50054	BIEVILLE
50546	BOURGVALLEES
50095	CANISY
50106	CAVIGNY
50110	CERISY-LA-FORET
50139	CONDE-SUR-VIRE
50148	COUVAINS
50159	DANGY
50164	DOMJEAN
50192	FOURNEAUX
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY
50283	LA LUZERNE
50297	LA MEAUFFE
50261	LAMBERVILLE
50161	LE DEZERT
50302	LE MESNIL-AMEY
50310	LE MESNIL-EURY
50321	LE MESNIL-ROUXELIN
50324	LE MESNIL-VENERON
50398	LE PERRON
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50356	MOON-SUR-ELLE
50363	MOYON VILLAGES
50409	PONT-HEBERT
50420	QUIBOU
50423	RAMPAN
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50468	SAINT-FROMOND
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50483	SAINT-GILLES
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50502	SAINT-LO
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50592	TESSY BOCAGE
50239	THEREVAL
50601	TORIGNY-LES-VILLES
50641	VILLIERS-FOSSARD